

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral imposant à la SAS VENATOR PIGMENTS FRANCE des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des rejets atmosphériques et risques sanitaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à COMINES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 221-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 autorisant la SAS HOLLIDAYS PIGMENTS pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pigments minéraux à COMINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 imposant à la SAS VENATOR PIGMENTS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à COMINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier préfectoral du 27 mars 2018 donnant acte du changement de dénomination sociale de la SAS HOLLIDAYS PIGMENTS devenue SAS VENATOR PIGMENTS FRANCE à compter du 19 mars 2018 ;

Vu le rapport du 2 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel du 9 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2023 au cours duquel l'exploitant était présent et n'a formulé aucune observation ;

Considérant ce qui suit :

1. le dioxyde de soufre est toxique par inhalation et le code de l'environnement fixe à son article R. 221-1 les concentrations à ne pas dépasser dans l'air ambiant afin de préserver la santé publique ;
2. la SAS VENATOR PIGMENTS FRANCE exploite une installation de production de produits chimiques inorganiques et est à ce titre soumise à la directive n° 2010/75/UE modifiée relative aux émissions industrielles susvisée ;
3. le site de COMINES de la SAS VENATOR PIGMENTS FRANCE utilise une installation de désulfuration des fumées soufrées avant rejet et cette installation connaît régulièrement des pannes conduisant à une augmentation des rejets de dioxyde de soufre ;
4. le fonctionnement d'un four de calcination dans le procédé mis en œuvre par l'exploitant est exothermique, il ne peut être interrompu durant près de trois semaines et les concentrations en composés soufrés sont maximales dans les premiers jours de la calcination ;
5. lors des interruptions de fonctionnement de la désulfuration, la concentration en soufre des fumées peut atteindre 25 g/Nm³ dans ces conditions, le flux de dioxyde soufre à la cheminée peut dépasser 200 kg/h et le dépassement de ce seuil rend obligatoire la mesure de la qualité de l'air dans l'environnement du site au titre de l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé ;
6. l'évaluation des risques sanitaires réalisée pour le site de COMINES en 2013 par modélisation a conclu que le niveau d'information et de recommandation pour le dioxyde de soufre (300 µg/Nm³) pouvait exceptionnellement être atteint dans la zone industrielle de WERVICQ-SUD sans que cette conclusion ne soit vérifiée par des mesures ;
7. les contrôles inopinés réalisés annuellement à l'initiative de l'inspection sur les rejets atmosphériques révèlent de fréquents dépassements des concentrations autorisées en dioxyde de soufre et en poussières sur les conduits n° 2 « briques » et n° 3 « inox », ainsi qu'une valeur de débit du conduit n° 2 très supérieur au débit nominal ;
8. lors des pannes de l'unité SULFOX le ventilateur principal de la cheminée n'est plus actif et le débit en sortie de cheminée est trop faible pour assurer une bonne dispersion des effluents du conduit n° 1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – objet

La SAS VENATOR PIGMENTS FRANCE exploitant une installation de production de pigments minéraux située 203 route de Wervicq 59560 COMINES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – limitation des démarrages de fours lors des pannes de l'unité SULFOX

Lors de dysfonctionnements conduisant à l'arrêt de l'unité SULFOX de désulfuration des fumées, l'exploitant ne démarre aucun four de calcination supplémentaire avant que l'unité SULFOX n'ait pu être réparée et remise en fonctionnement.

Article 3 – mesure dans l'environnement

L'exploitant définit et met en œuvre des mesures dans l'environnement de son usine afin de vérifier la concentration en dioxyde de soufre. A cette fin, les mesures sont réalisées en continu à proximité des lieux les plus susceptibles d'être touchés par les retombées de fumées provenant de l'usine VENATOR PIGMENTS FRANCE. Les modalités de réalisation des mesures sont présentées et soumises à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Article 4 – incidence des dépassements de valeurs limites d'émission en poussières sur les cheminées « briques » et « inox »

L'exploitant produit et transmet à l'inspection, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation de l'incidence, en termes de pollution de l'air à proximité de son site, des dépassements conséquents des valeurs limites d'émission régulièrement relevés sur les cheminées n° 2 et n° 3 pour les paramètres poussières et dioxyde de soufre en tenant en compte du débit réel de la cheminée n° 2.

Article 5 – autosurveillance des rejets atmosphériques des conduits n° 1, n° 2 et n° 3

L'article 9.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Conduit n° 1 : rejet de l'unité de désulfuration

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	en continu	oui
Température	en continu	oui
SO ₂	en continu	oui
Poussières	trimestriel	-

Conduit n° 2 « briques »

Paramètre	Fréquence
Débit	trimestriel
Poussières	trimestriel
SO ₂	trimestriel

Conduit n° 3 : inox

Paramètre	Fréquence
Débit	trimestriel
Poussières	trimestriel
SO ₂	trimestriel

Les contrôles trimestriels peuvent être remplacés par des mesures en continu à l'initiative de l'exploitant.

Les résultats des contrôles inopinés réalisés à l'initiative de l'inspection des installations classées peuvent être valorisés au titre de l'autosurveillance.

Article 6 – transmission des résultats de mesure à l'inspection de l'environnement

Les résultats des mesures réalisées au titre des articles 3 et 5 du présent arrêté sont transmis à l'inspection dès que leurs résultats sont connus et en tout état de cause dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

Article 7 – étude technico-économique sur la dispersion des effluents en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement du conduit n° 1

L'exploitant fournit une étude technico-économique visant à examiner les solutions permettant d'améliorer la dispersion des effluents gazeux du conduit n° 1 en cas de dysfonctionnement de l'unité SULFOX.

Les solutions examinées sont argumentées techniquement et économiquement. L'étude fournit les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité des solutions examinées.

L'étude technico-économique doit permettre la prescription d'un plan d'actions.

L'exploitant transmet l'étude au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – plan de maintenance et étude technico-économique sur la fiabilisation de l'unité SULFOX

L'exploitant dispose d'un plan de maintenance formalisé de son unité SULFOX. Il veille à le respecter et à enregistrer les actions prévues au plan.

L'exploitant fournit une étude technico-économique visant à examiner les solutions permettant d'améliorer la fiabilité et diminuer l'indisponibilité de l'unité SULFOX. Cette étude est conduite conjointement avec le fournisseur de l'unité.

Les solutions examinées sont argumentées techniquement et économiquement. L'étude fournit les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité des solutions examinées.

L'étude technico-économique doit permettre la prescription d'un plan d'actions.

L'exploitant transmet l'étude au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 – frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 11 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COMINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI